

Arrêt

n° 96 754 du 8 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 8 août 1992 à Conakry, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Lorsque vous aviez 5 ans, votre père serait décédé. Votre mère aurait épousé votre oncle paternel qui aurait financé votre scolarité et celle de votre soeur cadette. Vous auriez fini et réussi votre dixième année et votre oncle aurait interrompu vos études pour vous marier.

Le 5 décembre 2011, votre oncle aurait exigé de votre mère que vous et votre soeur soyez excisées pour être des femmes, pour être pures. Vous savez qu'il existe des associations en Guinée luttant contre l'excision. Vous auriez entendu des gens dire qu'il faut arrêter l'excision mais vous ne les auriez pas cherchés car, étant donné qu'il y a toujours des filles excisées en Guinée, vous n'auriez pas pensé que ces personnes luttant contre l'excision étaient sérieuses.

Le 10 mars 2012, votre oncle paternel vous aurait annoncé, à vous et à votre mère, qu'il vous donnerait en mariage à un de ses amis, [M.H.D.] le 15 mars 2012. Vous auriez refusé. Votre mère aussi. En sortant de la cour, les deux enfants de votre oncle vous auraient rattrapée et ramenée dans la maison. Ils vous auraient frappée. Vous auriez été attachée pendant deux jours, jusqu'au mariage. Votre famille paternelle aurait été initialement contre ce mariage mais aurait été convaincue durant des discussions avec votre oncle, discussions auxquelles vous auriez assisté. Votre famille maternelle aurait été contre ce mariage. Le jeudi 15 mars 2012, vous auriez été mariée religieusement contre votre gré à [M.H.D.]. Votre mari vous aurait violée. Le 2 avril 2012, vous auriez quitté le domicile conjugal et vous seriez réfugiée chez une amie, [O.B.]. Vous seriez restée cachée là-bas pendant une semaine. Le jour de votre fuite, votre oncle l'aurait appris et aurait été chez votre amie [O.] pour vous rechercher. Après une semaine, [O.] aurait décidé de vous cacher chez une de ses amies, [M.B.], pour éviter que votre oncle vous retrouve. Votre oncle se serait rendu quatre fois chez [O.] pour vous chercher, la dernière fois le jour de votre départ de Guinée, le 24 avril 2012. Votre oncle aurait contacté la police pour qu'on vous cherche. La police aurait interrogé les habitants du quartier. Quelques jours après votre fuite de chez votre mari, votre oncle aurait également chassé votre mère de chez elle tant que vous ne retourniez pas chez votre mari.

Vous auriez des douleurs suite à votre excision et aux viols que votre mari vous aurait fait subir.

Touché par votre récit, le père d'[O.] aurait décidé qu'il était dangereux pour vous de rester vivre en Guinée et il aurait organisé et financé votre départ. Vous auriez quitté la Guinée le 24 avril 2012 par avion. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 avril 2012 et avez demandé l'asile auprès des autorités belges le même jour.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre amie [O.] vous aurait dit que votre mère n'était pas rentrée chez votre père et que votre oncle continuerait à interroger vos connaissances à votre propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical belge attestant que vous avez subi une excision de type 2.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées. Indiquons également que vous auriez poursuivi votre scolarité en français, vous auriez complété vous-même le document reprenant vos relations familiales et vous avez corrigé l'interprète lorsqu'il épelait un nom (rapport de votre audition du 27 août 2012, pages 3, 6 et 9). Dès lors, vous compreniez également la traduction qui était donnée en français, du moins assez que pour intervenir et corriger l'interprète quand vous le souhaitiez.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé avec un ami de votre oncle et votre excision (*ibidem* page 12). Vous invoquez également votre excision comme évènement expliquant votre crainte d'un mariage forcé (questionnaire CGRA transmis le 14 mai 2012).*

*Notons tout d'abord une incohérence au niveau de la chronologie de votre logement. En effet, amenée à expliquer spontanément où vous avez vécu, vous précisez avoir logé chez votre mère, à Koloma, jusqu'au 24 avril 2012 et n'avoir jamais logé ailleurs (rapport d'audition, page 3). Cependant, vous déclarez ensuite avoir vécu pendant 15 jours chez votre mari puis avoir logé chez votre amie [O.] jusqu'à la date de votre départ (*ibidem* page 5). Finalement, vous déclarez avoir logé chez votre amie [O.] puis avoir logé chez une de ses amies (*ibidem* page 14). Face à ces contradictions, vous n'apportez*

aucune explication valable (*ibidem* pages 5 à 6 et 14). Il est peu crédible que vous ayez oublié avoir logé chez trois personnes différentes. D'autant plus qu'il venait de vous être expliqué l'importance de donner des réponses réfléchies et complètes au moyen d'un exemple (*ibidem* page 2 à 3). Or, votre logement chez d'autres personnes, mais dont vous ne parlez pas spontanément, est lié avec votre supposé mariage forcé puisqu'il s'agit de votre mari et des personnes chez qui vous auriez logé durant votre fuite.

Il y a également deux incohérences liées aux membres de votre famille. Dans un premier temps, vous déclarez avoir vécu chez votre mère avec votre père et votre soeur mais aucun autre membre de votre famille (*ibidem* page 3). Vous déclarez également que votre oncle aurait une seule épouse (*ibidem* page 7). Pourtant, votre oncle aurait une première épouse et aurait épousé votre mère au décès de votre père, quand vous aviez 5 ans (*ibidem* page 7). Face à cette incohérence, votre justification ne convainc pas le Commissariat général (*ibidem* page 7). Si votre oncle et votre mère seraient mariés depuis votre petite enfance, il est peu crédible que vous omettiez de citer le fait que vous auriez habité avec votre oncle, même partiellement, et que vous ne comptiez pas votre mère parmi les épouses de votre oncle. Or, votre oncle aurait épousé votre mère au décès de votre père et ce serait votre oncle, comme tuteur masculin, qui aurait décidé de vous marier de force (*ibidem* pages 7 et 12). Dès lors, s'il ne peut être attaché de foi au fait que votre oncle aurait été l'époux de votre mère et aurait résidé avec celle-ci, cela empêche également de tenir votre mariage forcé pour établi.

Au surplus, selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain et concernant principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions (cfr dossier administratif). Vous ne correspondez pas à ce profil puisque vous auriez été mariée à l'âge de 22 ans, après avoir été scolarisée et vous auriez grandi et vécu à Conakry (rapport d'audition, pages 3 à 5).

Quant à votre famille, votre oncle aurait financé votre scolarité ainsi que celle de votre soeur, vous auriez pu sortir voir vos amies, votre oncle serait commerçant de vêtements pour homme et femme sans que cela soit des vêtements stricts, votre oncle n'aurait aucune responsabilité religieuse, si votre mariage avait été célébré, il y aurait eu une fête avec des chants et des danses (rapport *ibidem* pages 4, 6 et 13).

De plus, vous ne savez pas si vos propres parents auraient été mariés de force (*ibidem* page 7 et 8). De l'ensemble de ces informations sur votre famille, il semble peu crédible que votre famille soit traditionnaliste au point de vous marier de force.

Par conséquent, l'ensemble des incohérences relevées portant sur des points essentiels de votre récit, notamment la chronologie de votre logement, des informations liées aux membres de votre famille, votre profil au moment de votre mariage et l'environnement familial qui est le vôtre, parce qu'elles portent sur l'élément principal à la base de votre demande de protection - à savoir votre mariage forcé, empêche le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permet de remettre en cause les persécutions ultérieures qui en résulteraient.

Concernant votre excision, remarquons que vous auriez déjà été excisée (cfr document déposé) et que selon les informations disponibles au Commissariat général, il n'y a aucun risque que cela recommence. Dès lors, ceci ne peut constituer dans votre chef un risque de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour le surplus, ce certificat médical ne permet aucunement d'établir le moment de votre excision, ni de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations ni de considérer différemment les arguments en exposés ci-dessus.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève des incohérences dans le récit de la requérante concernant la chronologie de certains événements et les membres de sa famille. Elle considère encore qu'il y a des incohérences dans les propos de la requérante au regard des informations versées au dossier administratif. La partie défenderesse avance qu'il est peu crédible que la famille de la requérante soit traditionnaliste au point de la marier de force et que, selon les informations en sa possession, il n'y a aucun risque, pour la requérante, que l'excision recommence.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière,

il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le motif de la décision entreprise qui relève une incohérence majeure dans le récit de la requérante relative à « la chronologie » du logement, l'argument qui considère comme peu crédible que la requérante omette qu'elle a habité avec son oncle ainsi que le motif relatif au profil peu traditionnaliste de celui-ci empêchent, à eux seuls, de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit d'asile.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance tente ainsi d'apporter une explication aux confusions relatives aux lieux de résidences successifs de la requérante relevées par la partie défenderesse dans la décision attaquée ; le Conseil n'est cependant pas convaincu par les arguments avancés dans la requête. Par ailleurs, le Conseil considère que les développements de la requête, relatifs au mariage forcé allégué, ne suffisent pas à pallier les nombreuses incohérences émaillant le récit de la requérante sur ce point. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Le certificat médical versé au dossier administratif a été valablement analysé par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais déclare expressément, en page 7 de sa requête introductory d'instance, qu'elle « ne conteste pas l'analyse faite par la Partie adverse sur la situation sécuritaire en Guinée[,] raison pour laquelle elle ne demande pas l'octroi du statut de protection subsidiaire ». Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante sur ce point et ajoute, pour le surplus, qu'il n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS